

Gouvernement du Québec

Décret 148-2003, 12 février 2003

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Boueurs

— Montréal

— Constitution du Comité paritaire

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal

ATTENDU QUE, conformément à l'article 16 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal a été constitué aux fins de surveiller et d'assurer l'observation du Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.29);

ATTENDU QUE, conformément à l'article 18 de cette loi, le comité a adopté, pour les fins de sa régie interne, le Règlement sur la constitution du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal, approuvé par le gouvernement en vertu du décret n° 3432-80 du 29 octobre 1980;

ATTENDU QUE, le Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal a adopté le « Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal » lors de son assemblée tenue le 13 février 2002;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 19 de cette loi, ce règlement doit être approuvé, avec ou sans modification, par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 18 et 19)

1. L'article 4 du Règlement sur la constitution du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° Pour la partie syndicale : quatre membres dont deux membres sont nommés par « l'Union des chauffeurs de camions, hommes d'entrepôts et aides, local 106 », un membre est nommé par « Travailleurs éboueurs du Québec » et un membre est nommé par l' « Association des chauffeurs de camions, hommes d'entrepôts et autres ouvriers de R.C.I. Environnement Inc. ». ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

40031

Gouvernement du Québec

Décret 179-2003, 19 février 2003

Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme
(2002, c. 23)

Champ d'application de la loi

CONCERNANT le Règlement relatif au champ d'application de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2° et 7° de l'article 66 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (2002, c. 23), le gouvernement peut, par règlement, exclure des personnes, organismes ou activités de lobbyisme de l'application de la présente loi ou établir des conditions particulières dans lesquelles des personnes, organismes ou activités de lobbyisme sont soumises à son application et prendre toute autre mesure nécessaire à la mise en application de cette loi;

* Le Règlement sur la constitution du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal, approuvé par le décret n° 3432-80 du 29 octobre 1980 (1980, G.O. 2, 6225), a été modifié par les règlements approuvés par les décrets n° 1696-90 du 5 décembre 1990 (1990, G.O. 2, 4533), n° 1230-95 du 13 septembre 1995 (1995, G.O. 2, 4287) et n° 640-2000 du 24 mai 2000 (2000, G.O. 2, 3330).

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 novembre 2002 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un règlement peut entrer en vigueur dans un délai inférieur à celui prévu à l'article 17 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie une telle entrée en vigueur:

— la définition de « lobbyiste d'organisation » prévue à l'article 72 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme est en vigueur jusqu'à la date d'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu du paragraphe 2^o de l'article 66 de cette loi ou jusqu'au 1^{er} mars 2003, selon la plus rapprochée de ces dates;

— en application de cette disposition, le règlement doit entrer en vigueur au plus tard le 1^{er} mars 2003;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le Règlement relatif au champ d'application de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme en annexe au présent décret soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement relatif au champ d'application de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme

Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme
(2002, c. 23, a. 66, par. 2^o et 7^o)

1. Malgré l'article 3 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (2002, c. 23), ne sont pas considérés lobbyistes aux fins de l'application de cette loi les personnes et organismes énumérés ci-après, de même que les personnes élues ou nommées à l'un de ces organismes et les membres du personnel de ces personnes et organismes:

1^o le lieutenant-gouverneur, l'Assemblée nationale, toute personne que l'Assemblée nationale désigne pour exercer une fonction qui en relève et tout organisme dont l'Assemblée nationale ou l'une de ses commissions nomme la majorité des membres;

2^o un établissement d'enseignement de niveau universitaire visé aux paragraphes 1^o à 11^o de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (L.R.Q., c. E-14.1);

3^o un collège d'enseignement général et professionnel institué en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29);

4^o une commission scolaire visée par la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) ou par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., c. I-14), ainsi que le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal;

5^o un établissement privé agréé aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1);

6^o tout autre établissement d'enseignement dont plus de la moitié des dépenses sont prévues aux crédits qui apparaissent dans le budget de dépenses déposé à l'Assemblée nationale sous un titre autre qu'un crédit de transfert;

7^o un établissement public ou privé conventionné visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);

8° le conseil régional institué par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5);

9° une municipalité comptant moins de 10 000 habitants et un de ses organismes visés aux articles 18 ou 19 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3);

10° un conseil régional de développement et un centre local de développement visés par la Loi sur le ministère des Régions (L.R.Q., c. M-25.001);

11° toute autre personne dont l'emploi ou la fonction consiste à exercer, même d'une manière importante, des activités de lobbyisme pour le compte d'une association ou d'un autre groupement à but non lucratif qui n'est ni constitué à des fins patronales, syndicales ou professionnelles, ni formé de membres dont la majorité sont des entreprises à but lucratif ou des représentants de telles entreprises.

2. La Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme ne s'applique pas aux représentations faites, par une personne qui n'est pas un lobbyiste-conseil, pour le compte du Bureau des services financiers, de la Chambre de la sécurité financière ou de la Chambre de l'assurance de dommages auprès du ministre responsable de la Loi sur la distribution des produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) ou de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (2002, c. 45) ou pour le compte de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec auprès du ministre responsable de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1) relativement à l'élaboration, à la présentation, à la modification ou au rejet de propositions concernant ces lois et les règlements pris en vertu de celles-ci.

3. Compte tenu de l'article 71 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme, les dispositions du paragraphe 9° de l'article 1 cesseront d'avoir effet le 1^{er} juillet 2005.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2003.

40056

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Podiatres

— Formation obligatoire

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des podiatres du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *o* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le « Règlement sur les activités de formation obligatoire de certains podiatres pour l'administration et la prescription de certains médicaments à leurs patients » et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé, sans modification, par l'Office des professions du Québec le 12 décembre 2002.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 2 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzisième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

Règlement sur les activités de formation obligatoire de certains podiatres pour l'administration et la prescription de certains médicaments à leurs patients

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *o*)

1. Le programme de formation, prévu au présent règlement, vise à donner au podiatre, dont la formation visée aux paragraphes 1° à 6° du deuxième alinéa de l'article 1 du Règlement sur les médicaments qu'un podiatre peut utiliser dans l'exercice de sa profession ou qu'il peut administrer ou prescrire à ses patients (décret n° 1057-91 du 24 juillet 1991, modifié par le décret n° 142-2003 du 12 février 2003) a été acquise depuis plus de cinq ans, les connaissances nécessaires pour administrer ou prescrire à ses patients les médicaments mentionnés à l'annexe II de ce règlement qui ne sont pas des médicaments mentionnés à l'annexe I.